

Arrêt

n° 161 101 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2015 par X et X, qui déclarent être respectivement de nationalité kosovare et albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BODSON, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne Monsieur X.A., ci-après dénommé le « requérant » :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen kosovar, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et provenant de la ville de Ferizaj, en République du Kosovo. Le 19 mai 2015, vous introduisez, en

compagnie de votre épouse, Madame [P.X] (S.P. : XXX), une demande d'asile devant les autorités belges et invoquez les motifs suivants :

Dans le courant du mois d'août 2013, vous rencontrez, via le réseau social Facebook, Madame [P.X] de nationalité albanaise. Vous commencez à entretenir avec elle des liens d'amitié. Vers le mois de janvier 2014, vos liens se resserrent. Vous vous voyez environ une fois par mois, le plus souvent à Tirana.

Le 25 mars 2014, vous avertissez votre famille que vous avez une liaison amoureuse avec votre compagne. Cette dernière fait de même avec sa famille deux semaines plus tard. Toutefois, vos familles respectives n'acceptent pas cette union, et si la vôtre se contente de montrer sa désapprobation, celle de Madame [P.X] fait preuve d'une opposition nettement plus importante. En se basant sur le Kanun, sa famille estime que ce n'est pas à une jeune fille de choisir son mari, et elle est donc furieuse que [P.] ait entamé une relation amoureuse avec un homme sans son consentement. Votre compagne se voit privée de se rendre à l'université. Elle s'y rend toutefois pour y passer un examen le 28 mai 2014 et vous profitez tous les deux pour vous enfuir vers le Kosovo où vous commencez à cohabiter, d'abord durant un mois chez votre tante paternelle, ensuite à Ferizaj, dans l'appartement d'un ami, jusqu'au moment du départ.

C'est alors que commencent les problèmes. Tout d'abord, en juin 2014, vous recevez des menaces téléphoniques de la part de la famille de votre compagne. Ensuite, quelques semaines plus tard, le père et l'oncle de votre compagne se rendent tous les deux, armés, au domicile de vos parents. Ces derniers leur répondent que vous n'êtes pas là et qu'ils ne veulent plus rien avoir à faire avec vous. Enfin, au début du mois de juillet, l'oncle de votre compagne se rend sur votre lieu de travail. Heureusement, vous vous trouviez alors dans la capitale kosovare pour chercher des marchandises. Par la suite, les menaces téléphoniques se poursuivent.

Vous décidez de porter plainte auprès de la police de Ferizaj mais cette dernière explique qu'elle a besoin de preuves concrètes. Vous vous rendez ensuite auprès de la police de Tirana pour porter plainte mais les policiers se moquent de votre compagne, lui reprochent de porter plainte contre son père avant de déclarer qu'ils vont suivre l'enquête, sans pour autant qu'une réaction concrète ne soit entreprise dans leur chef.

Le 19 septembre 2014, vous vous mariez officiellement, à Tirana. Ce jour-là, alors que votre épouse se rend à l'école de sa sœur pour l'avertir, elle tombe nez-à-nez avec son père. Une dispute éclate mais votre épouse parvient à s'enfuir, avec l'aide des professeurs présents sur place.

En décembre 2014, vous décidez qu'il convient de quitter le pays. Votre épouse ne vous accompagne pas, faute de moyens financiers. Il est prévu qu'elle vous rejoigne dès que possible. Vous quittez ainsi le pays le 16 décembre 2014 et parvenez en Hongrie, où vous restez durant un mois. Vers la mi-janvier, vous rejoignez l'Allemagne où vous restez environ deux mois, sans y demander l'asile. Vous arrivez ensuite en Belgique mais après y être resté durant une nuit à peine, vous vous rendez en France où vous restez à nouveau durant une période de deux mois. Vous n'y introduisez pas non plus de demande d'asile. Finalement, vous revenez en Belgique où votre épouse vous rejoint vers la mi-mai 2015. Vous introduisez finalement, ensemble, une demande d'asile le 19 mai 2015.

Une fois sur le territoire belge, vous apprenez que votre beau-père a été arrêté et emprisonné pour violences domestiques envers votre belle-mère. Depuis lors, il est sorti de prison mais ne vit plus au domicile de votre belle-mère et une procédure de divorce a été entamée.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité kosovare, émise le 12 décembre 2014 et valable jusqu'au 11 décembre 2024 ; votre certificat de mariage, émis le 19 septembre 2014 ; une copie du passeport de l'oncle de votre épouse, délivré le 7 juin 2011 par les autorités albaniennes ; une copie de la carte d'identité des parents de votre épouse, émises les 4 juillet 2011 et 27 mai 2010 ; deux attestations de la Direction générale des prisons relatives à l'incarcération de votre beau-père entre 2003 et 2005, et entre 2014 et 2015 ; une copie de votre passeport, émis le 24 décembre 2008 et valable jusqu'au 23 décembre 2018 ; votre acte de naissance délivré le 1 septembre 2014 par les autorités de Viti ; une attestation émanant de l'Administration kosovare de taxation, deux certificats de bonne vie et mœurs (l'un destiné à un mariage à l'étranger, l'autre à une demande de visa) et, finalement, plusieurs tickets de bus valables entre Prishtinë et Tirana.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut dans votre pays, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte vis-à-vis de votre beau-père et de son frère, ces derniers n'acceptant pas votre union avec madame [P.X] (*Rapport d'audition*, pp.11 et 12). Vous expliquez également que votre propre famille est opposée à votre union (*Ibid.*). Toutefois, plusieurs éléments ne permettent que vous soit accordée une protection internationale sur cette base.

Pour commencer, force est d'insister sur le fait que de multiples éléments dans vos déclarations ne permettent pas de croire en la véracité de vos déclarations. Ainsi, tout d'abord, relevons qu'alors que votre beau-père et son frère se trouvent à Tirana, vous et votre épouse avez continué de vous y rendre de manière régulière après que les problèmes ont commencé. En effet, vous expliquez avoir décidé d'aller vous marier, en septembre 2014, à Tirana. Confronté au fait que ce choix semble pour le moins dangereux vu que les personnes à l'origine de vos craintes se trouvent à cet endroit, vous répondez de manière floue que c'était pour que votre épouse puisse continuer ses études, pour une raison de procédures (*Rapport d'audition p. 16*). Confronté au fait que selon vos dires, elle avait arrêté ses études depuis le mois de mai 2014, vous expliquez à nouveau de manière confuse que c'était pour des raisons de procédures vis-à-vis de la faculté, sans pouvoir apporter davantage d'explications (*Ibid.*). De son côté, votre épouse tient un discours similaire (*Rapport d'audition de Madame [P.X], p. 10*). Ces explications vagues et peu claires sont insuffisantes pour justifier votre décision d'aller vous marier à l'endroit-même où les risques sont les plus élevés.

Plus encore, votre épouse décide ce jour-là d'aller voir sa sœur, dans l'école où elle se trouve, pour lui annoncer la nouvelle. C'est d'ailleurs à cette occasion qu'elle aurait rencontré son père (*Rapport d'audition de Madame [P.X], pp. 8, 9*). À nouveau, au vu de la situation que vous évoquez, cette attitude ne peut aucunement être considérée comme étant crédible. De plus, après votre départ, en décembre 2014, votre épouse a continué à effectuer des aller-retours fréquents vers l'Albanie, et vers Tirana plus particulièrement, où elle résidait chez sa tante maternelle (*Rapport d'audition de Madame [P.X], pp. 7, 10, 11*). C'est toujours à Tirana qu'elle s'est rendue pour prendre l'avion vers la Belgique (*Ibid.*). De nouveau, ces multiples prises de risque ne sont aucunement crédibles. Sachant que, dès le mois de juin, votre beau-père et son frère s'étaient déjà rendus, armés, chez vos parents pour vous rechercher et que l'oncle de votre épouse est allé jusqu'à venir vous rechercher sur votre lieu de travail, de telles attitudes ne sont nullement crédibles au vu de la dangerosité de la situation présumée dans laquelle vous vous trouviez.

Par ailleurs, vous affirmez qu'après le mois de juillet 2014, plus jamais vous n'avez reçu de visite de la part de votre belle-famille, que ce soit sur votre lieu de travail ou à votre domicile (*Rapport d'audition p. 17*). Sachant que l'oncle de votre compagne était déjà venu sur votre lieu de travail, il est étonnant qu'il ne soit plus revenu par la suite. De même, au vu de la distance toute relative entre le domicile de vos parents – où ils se sont rendus – et votre habitation à Ferizaj, il est surprenant que votre belle-famille ne soit jamais venue chez vous alors même qu'elle vous recherchait (*Rapport d'audition p. 4*). Ces éléments incitent plus encore à relativiser l'existence-même de la crainte que vous invoquez.

Ensuite, relevons que des contradictions sont observables entre vos déclarations tenues dans le cadre de votre audition au Commissariat général et celles tenues lors de votre interview à l'Office des Etrangers (OE). Ainsi, vous expliquez au Commissariat général avoir vécu, à partir de mai 2014, durant un mois chez votre tante paternelle avant de vivre définitivement à Ferizaj (*Rapport d'audition p. 6*). Pourtant, à l'OE, vous expliquez qu'avant de partir pour la Belgique, vous résidiez à Beguncë (Viti), soit à l'adresse de vos parents. Vous précisez d'ailleurs y avoir vécu depuis votre naissance jusqu'au moment du départ, de sorte qu'il ne peut y avoir de confusion à ce sujet (Cf. dossier administratif, voir Déclaration, question n° 10, p. 5). Le même constat est de mise en ce qui concerne votre épouse, laquelle déclare, au Commissariat général, avoir séjourné les derniers mois à Ferizaj (*Rapport d'audition de Madame [P.X], pp. 3, 4*). Cependant, dans le cadre de son interview à l'OE, elle tenait pourtant le même discours que vous, à savoir qu'elle a vécu à Beguncë (Viti) depuis juin 2014 jusqu'au mois de mai 2015 (Cf. dossier administratif, voir Déclaration OE de madame [P.X], question n° 10, p. 5). Force est de constater que ces deux divergences similaires ne peuvent être acceptables et décrédibilisent l'ensemble

de vos déclarations. Toujours en ce qui concerne l'interview ayant eu lieu à l'OE, relevons qu'interrogé sur les raisons expliquant l'opposition de votre belle-famille au sujet de votre relation amoureuse avec votre épouse, vous expliquez que c'est « parce que ma famille habite loin d'eux. Ils veulent marier leur fille avec quelqu'un qui vit près de chez eux » (Cf. dossier administratif, voir Questionnaire CGRA, question n° 5, p. 19). Ainsi, il est pour le moins incompréhensible que vous n'évoquez à aucun moment les raisons données par vous et votre épouse au Commissariat général, à savoir le lien avec le Kanun et le respect de la tradition selon laquelle une jeune fille ne peut pas choisir elle-même son époux (Rapport d'audition pp. 11, 19). Une telle divergence dans vos déclarations n'est en aucun cas crédible.

Par ailleurs, vous affirmez être parti du Kosovo en décembre 2014 et n'avoir introduit une demande d'asile qu'en mai 2015, soit plus de cinq mois après votre départ. Durant cette période, vous auriez passé deux mois en Allemagne et deux mois en France. Pourtant, vous affirmez ne pas avoir introduit de demande d'asile en Allemagne, expliquant ce choix par le fait que vous vouliez vous réunir d'abord, avec votre épouse (Rapport d'audition p. 10). Sachant que vous êtes parti bien avant elle, cette explication n'est pas crédible. Vous n'avez par ailleurs pas introduit de demande d'asile officielle en France (Rapport d'audition, pp. 9, 10). Vous auriez en outre séjourné un jour sur le territoire belge avant de le quitter, pour n'y revenir que plus tard (Ibid.). Force est de constater que ce manque d'empressement à demander la protection internationale ne correspond pas à l'attitude d'une personne menacée en cas de retour de son pays. Les justifications que vous avancez ne sont pas suffisantes pour expliquer cette passivité. Partant, cette attitude décrédibilise entièrement les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Relevons en outre que la consultation publique de votre profil Facebook et de celui de votre épouse permet de remettre en cause la véracité de vos déclarations. En effet, deux jours avant le départ, vous posez en pleine ville, devant une statue. De même, votre épouse a posté des photographies d'elle et de vous, dans des lieux publics – et notamment dans un restaurant de Tirana –, datées des mois de juin 2014, juillet 2014, août 2014 (Cf. dossier administratif, voir documents n° 1 de la farde « Information des pays »).

Pris tous ensemble, ces différents éléments impliquent qu'il est impossible de croire en la véracité de vos déclarations au sujet de votre crainte vis-à-vis de votre belle-famille. Partant, ce sont les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile qui se trouvent vidés de toute substance. En ce qui concerne votre propre famille, vous affirmez vous-même que si ses membres se sont opposés à votre union, il n'y a pas eu de problèmes concrets avec eux si ce n'est le fait qu'ils vous ont éloigné de la maison (Rapport d'audition pp. 12, 13). Le fait qu'ils ne vous aient pas soutenu et vous aient demandé de quitter la maison – surtout votre père, étant donné que vous dites avoir eu encore quelques contacts avec vos frères – ne peut aucunement constituer une crainte permettant l'octroi d'une protection internationale.

Ainsi, sur base de tous ces éléments, il est impossible de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Ce constat s'impose aussi bien dans le chef d'un retour vers le Kosovo, pays dont vous avez la nationalité que dans celui d'un retour vers la République d'Albanie, pays dont votre épouse a la nationalité.

Dans ces conditions, votre passeport, votre carte d'identité et votre acte de naissance ne font qu'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause. Le même constat est de mise en ce qui concerne les copies du passeport de l'oncle de votre épouse ainsi que les copies de la carte d'identité de ses parents. En ce qui concerne les divers documents relatifs à l'enregistrement et au suivi de votre activité professionnelle, ils portent sur des éléments non remis en cause et n'ont par ailleurs aucun impact sur l'analyse de votre crainte en cas de retour. Le même constat est de mise en ce qui concerne les deux certificats de bonne vie et mœurs (destinés à un mariage à l'étranger et à une demande de visa) et les deux documents émanant de la Direction générale des prisons relatifs aux deux incarcérations de votre beau-père. Enfin, les différents tickets de bus n'ont aucun impact sur l'analyse de votre crainte en cas de retour. Ces documents ne sont donc pas de nature à modifier la teneur de la présente motivation.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire, a été prise à l'encontre de votre épouse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

- En ce qui concerne Madame X.P., ci-après dénommée la « requérante » :

A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyenne albanaise, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et provenant de la ville de Tirana, en République d'Albanie. Le 19 mai 2015, vous introduisez, en compagnie de votre époux, Monsieur [A.X.] (S.P. : XXX), une demande d'asile devant les autorités belges et invoquez les motifs suivants :

Dans le courant du mois d'août 2013, vous rencontrez, via le réseau social Facebook, Monsieur [A.X.], de nationalité kosovare. Vous commencez à entretenir avec lui des liens d'amitié. Vers le mois de janvier 2014, vos liens se resserrent. Vous vous voyez environ une fois par mois, le plus souvent à Tirana.

Le 25 mars 2014, Monsieur [X] avertit sa famille de sa liaison amoureuse avec vous. Vous faites de même avec votre famille deux semaines plus tard. Toutefois, votre père se montre totalement opposé à cette relation. En se basant sur le Kanun, il estime que ce n'est pas à une jeune fille de choisir son mari, et il est donc furieux que vous ayez entamé une relation amoureuse avec un homme sans son consentement. Le 28 mai 2014, vous vous rendez à l'université pour passer un examen et vous en profitez pour vous enfuir avec Monsieur [X] vers le Kosovo où vous commencez à cohabiter, d'abord durant un mois chez sa tante paternelle, ensuite à Ferizaj, dans l'appartement d'un de ses amis.

C'est alors que commencent les problèmes. Tout d'abord, en juin 2014, vous recevez des menaces téléphoniques de la part de votre famille. Ensuite, quelques semaines plus tard, votre père et votre oncle se rendent tous les deux, armés, au domicile des parents de votre compagnon. Ces derniers leur répondent que vous n'êtes pas là et qu'ils ne veulent plus rien avoir à faire avec vous. Enfin, au début du mois de juillet, votre oncle se rend sur le lieu de travail de Monsieur [X]. Heureusement, ce dernier se trouve alors dans la capitale kosovare pour chercher des marchandises. Par la suite, les menaces téléphoniques se poursuivent.

Votre mari décide de porter plainte auprès de la police de Ferizaj mais cette dernière explique qu'elle a besoin de preuves concrètes. Vous vous rendez alors auprès de la police de Tirana pour porter plainte mais les policiers se moquent de vous, vous reprochent de porter plainte contre votre père avant de déclarer qu'ils vont suivre l'enquête, sans pour autant qu'une réaction concrète ne soit entreprise dans leur chef.

Le 19 septembre 2014, vous vous mariez officiellement, à Tirana. Ce jour-là, alors que vous vous rendez à l'école de votre sœur pour l'avertir, vous tombez nez-à-nez avec votre père. Une dispute éclate mais vous parvenez à vous enfuir, avec l'aide des professeurs présents sur place.

En décembre 2014, votre mari décide qu'il convient de quitter le pays. Vous ne l'accompagnez pas, faute de moyens financiers. Il est prévu que vous le rejoigniez dès que possible. Il quitte ainsi le pays le 16 décembre 2014. De votre côté, vous continuez à vivre à Ferizaj, tout en effectuant de multiples aller-retours vers Tirana où vous résidez chez votre tante maternelle. Vous trouvez un travail dans un call center, à quelques kilomètres du domicile de vos beaux-parents, au Kosovo, ce qui vous permet de payer le voyage vers la Belgique, en avion, depuis Tirana. Vous rejoignez finalement votre époux en Belgique vers la mi-mai 2015.

Une fois sur le territoire belge, vous apprenez que votre père a été arrêté et emprisonné pour violences domestiques envers votre mère. Depuis lors, il est sorti de prison mais ne vit plus au domicile familial et une procédure de divorce a été entamée.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre passeport, émis le 14 novembre 2014 et valable jusqu'au 13 novembre 2024 ; votre carte d'identité, émise le 4 mars 2013 et valable jusqu'au 3 mars 2023 ; ainsi qu'un document attestant du fait que vous étiez étudiante.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut dans votre pays, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos dires que vous invoquez des motifs similaires à ceux invoqués par votre mari, Monsieur [A.X]. Or, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la Protection subsidiaire a été prise à l'encontre de ce dernier et est motivée de la manière suivante :

"Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut dans votre pays, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte vis-à-vis de votre beau-père et de son frère, ces derniers n'acceptant pas votre union avec madame [P.X] (Rapport d'audition, pp.11 et 12). Vous expliquez également que votre propre famille est opposée à votre union (*Ibid.*). Toutefois, plusieurs éléments ne permettent que vous soit accordée une protection internationale sur cette base.

Pour commencer, force est d'insister sur le fait que de multiples éléments dans vos déclarations ne permettent pas de croire en la véracité de vos déclarations. Ainsi, tout d'abord, relevons qu'alors que votre beau-père et son frère se trouvent à Tirana, vous et votre épouse avez continué de vous y rendre de manière régulière après que les problèmes ont commencé. En effet, vous expliquez avoir décidé d'aller vous marier, en septembre 2014, à Tirana. Confronté au fait que ce choix semble pour le moins dangereux vu que les personnes à l'origine de vos craintes se trouvent à cet endroit, vous répondez de manière floue que c'était pour que votre épouse puisse continuer ses études, pour une raison de procédures (Rapport d'audition p. 16). Confronté au fait que selon vos dires, elle avait arrêté ses études depuis le mois de mai 2014, vous expliquez à nouveau de manière confuse que c'était pour des raisons de procédures vis-à-vis de la faculté, sans pouvoir apporter davantage d'explications (*Ibid.*). De son côté, votre épouse tient un discours similaire (Rapport d'audition de Madame [P.X], p. 10). Ces explications vagues et peu claires sont insuffisantes pour justifier votre décision d'aller vous marier à l'endroit-même où les risques sont les plus élevés.

Plus encore, votre épouse décide ce jour-là d'aller voir sa sœur, dans l'école où elle se trouve, pour lui annoncer la nouvelle. C'est d'ailleurs à cette occasion qu'elle aurait rencontré son père (Rapport d'audition de Madame [P.X], pp. 8, 9). À nouveau, au vu de la situation que vous évoquez, cette attitude ne peut aucunement être considérée comme étant crédible. De plus, après votre départ, en décembre 2014, votre épouse a continué à effectuer des aller-retours fréquents vers l'Albanie, et vers Tirana plus particulièrement, où elle résidait chez sa tante maternelle (Rapport d'audition de Madame [P.X], pp. 7, 10, 11). C'est toujours à Tirana qu'elle s'est rendue pour prendre l'avion vers la Belgique (*Ibid.*). De nouveau, ces multiples prises de risque ne sont aucunement crédibles. Sachant que, dès le mois de juin, votre beau-père et son frère s'étaient déjà rendus, armés, chez vos parents pour vous rechercher et que l'oncle de votre épouse est allé jusqu'à venir vous rechercher sur votre lieu de travail, de telles attitudes ne sont nullement crédibles au vu de la dangerosité de la situation présumée dans laquelle vous vous trouviez.

Par ailleurs, vous affirmez qu'après le mois de juillet 2014, plus jamais vous n'avez reçu de visite de la part de votre belle-famille, que ce soit sur votre lieu de travail ou à votre domicile (Rapport d'audition p. 17). Sachant que l'oncle de votre compagne était déjà venu sur votre lieu de travail, il est étonnant qu'il ne soit plus revenu par la suite. De même, au vu de la distance toute relative entre le domicile de vos parents – où ils se sont rendus – et votre habitation à Ferizaj, il est surprenant que votre belle-famille ne soit jamais venue chez vous alors même qu'elle vous recherchait (Rapport d'audition p. 4). Ces éléments incitent plus encore à relativiser l'existence-même de la crainte que vous invoquez.

Ensuite, relevons que des contradictions sont observables entre vos déclarations tenues dans le cadre de votre audition au Commissariat général et celles tenues lors de votre interview à l'Office des Etrangers (OE). Ainsi, vous expliquez au Commissariat général avoir vécu, à partir de mai 2014, durant un mois chez votre tante paternelle avant de vivre définitivement à Ferizaj (*Rapport d'audition* p. 6). Pourtant, à l'OE, vous expliquez qu'avant de partir pour la Belgique, vous résidiez à Beguncë (Viti), soit à l'adresse de vos parents. Vous précisez d'ailleurs y avoir vécu depuis votre naissance jusqu'au moment du départ, de sorte qu'il ne peut y avoir de confusion à ce sujet (Cf. dossier administratif, voir Déclaration, question n° 10, p. 5). Le même constat est de mise en ce qui concerne votre épouse, laquelle déclare, au Commissariat général, avoir séjourné les derniers mois à Ferizaj (*Rapport d'audition de Madame [P.X]*, pp. 3, 4). Cependant, dans le cadre de son interview à l'OE, elle tenait pourtant le même discours que vous, à savoir qu'elle a vécu à Beguncë (Viti) depuis juin 2014 jusqu'au mois de mai 2015 (Cf. dossier administratif, voir Déclaration OE de madame [P.X], question n° 10, p. 5). Force est de constater que ces deux divergences similaires ne peuvent être acceptables et décrédibilisent l'ensemble de vos déclarations. Toujours en ce qui concerne l'interview ayant eu lieu à l'OE, relevons qu'interrogé sur les raisons expliquant l'opposition de votre belle-famille au sujet de votre relation amoureuse avec votre épouse, vous expliquez que c'est « parce que ma famille habite loin d'eux. Ils veulent marier leur fille avec quelqu'un qui vit près de chez eux » (Cf. dossier administratif, voir Questionnaire CGRA, question n° 5, p. 19). Ainsi, il est pour le moins incompréhensible que vous n'évoquiez à aucun moment les raisons données par vous et votre épouse au Commissariat général, à savoir le lien avec le Kanun et le respect de la tradition selon laquelle une jeune fille ne peut pas choisir elle-même son époux (*Rapport d'audition* pp. 11, 19). Une telle divergence dans vos déclarations n'est en aucun cas crédible.

Par ailleurs, vous affirmez être parti du Kosovo en décembre 2014 et n'avoir introduit une demande d'asile qu'en mai 2015, soit plus de cinq mois après votre départ. Durant cette période, vous auriez passé deux mois en Allemagne et deux mois en France. Pourtant, vous affirmez ne pas avoir introduit de demande d'asile en Allemagne, expliquant ce choix par le fait que vous vouliez vous réunir d'abord, avec votre épouse (*Rapport d'audition* p. 10). Sachant que vous êtes parti bien avant elle, cette explication n'est pas crédible. Vous n'avez par ailleurs pas introduit de demande d'asile officielle en France (*Rapport d'audition*, pp. 9, 10). Vous auriez en outre séjourné un jour sur le territoire belge avant de le quitter, pour n'y revenir que plus tard (*Ibid.*). Force est de constater que ce manque d'emprise à demander la protection internationale ne correspond pas à l'attitude d'une personne menacée en cas de retour de son pays. Les justifications que vous avancez ne sont pas suffisantes pour expliquer cette passivité. Partant, cette attitude décrédibilise entièrement les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Relevons en outre que la consultation publique de votre profil Facebook et de celui de votre épouse permet de remettre en cause la véracité de vos déclarations. En effet, deux jours avant le départ, vous posez en pleine ville, devant une statue. De même, votre épouse a posté des photographies d'elle et de vous, dans des lieux publics – et notamment dans un restaurant de Tirana –, datées des mois de juin 2014, juillet 2014, août 2014 (Cf. dossier administratif, voir documents n° 1 de la farde « Information des pays »).

Pris tous ensemble, ces différents éléments impliquent qu'il est impossible de croire en la véracité de vos déclarations au sujet de votre crainte vis-à-vis de votre belle-famille. Partant, ce sont les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile qui se trouvent vidés de toute substance. En ce qui concerne votre propre famille, vous affirmez vous-même que si ses membres se sont opposés à votre union, il n'y a pas eu de problèmes concrets avec eux si ce n'est le fait qu'ils vous ont éloigné de la maison (*Rapport d'audition* pp. 12, 13). Le fait qu'ils ne vous aient pas soutenu et vous aient demandé de quitter la maison – surtout votre père, étant donné que vous dites avoir eu encore quelques contacts avec vos frères – ne peut aucunement constituer une crainte permettant l'octroi d'une protection internationale.

Ainsi, sur base de tous ces éléments, il est impossible de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. **Ce constat s'impose aussi bien dans le chef d'un retour vers le Kosovo, pays dont vous avez la nationalité que dans celui d'un retour vers la République d'Albanie, pays dont votre épouse a la nationalité.**

Dans ces conditions, votre passeport, votre carte d'identité et votre acte de naissance ne font qu'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause. Le même constat est de mise en ce qui concerne les copies du passeport de l'oncle de votre épouse ainsi que les copies de la carte d'identité

de ses parents. En ce qui concerne les divers documents relatifs à l'enregistrement et au suivi de votre activité professionnelle, ils portent sur des éléments non remis en cause et n'ont par ailleurs aucun impact sur l'analyse de votre crainte en cas de retour. Le même constat est de mise en ce qui concerne les deux certificats de bonne vie et mœurs (destinés à un mariage à l'étranger et à une demande de visa) et les deux documents émanant de la Direction générale des prisons relatifs aux deux incarcérations de votre beau-père. Enfin, les différents tickets de bus n'ont aucun impact sur l'analyse de votre crainte en cas de retour. Ces documents ne sont donc pas de nature à modifier la teneur de la présente motivation."

Pour toutes ces raisons, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la Protection subsidiaire, doit être prise à votre encontre.

Dans ces conditions, votre passeport et votre carte d'identité ne font qu'attester de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause. Pour ce qui est du document attestant du fait que vous étiez étudiante, le même constat est de mise. Ces documents ne sont donc pas de nature à modifier la teneur de la présente motivation.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, le résumé des faits figurant sous les points A. des décisions entreprises, à l'exception du point qui souligne que les requérants auraient appris l'arrestation et l'emprisonnement du père de la requérante après leur arrivée sur le territoire belge.

3.2. Elles invoquent un moyen tiré de la « violation des articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 48/6 et 48/7 de la loi, de l'article 17 de l'A.R. du 11 juillet 2003, de la violation du principe général de bonne administration imposant entre autre à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elles sollicitent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation des décisions entreprises et, à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. Les parties requérantes joignent à leur requête les documents suivants :

- un relevé des températures à Pristina pour le mois de décembre 2014
- un article intitulé « Albanie : Informations sur les vendettas provoquées par le refus d'accepter un mariage après avoir formellement accepté les fiançailles ; recours possible pour éviter une vendetta », Immigration and Refugee Board of Canada, 11 mars 2004
- l'arrêt n° 148 762 du Conseil du contentieux des étrangers du 29 juin 2015.

5. L'examen de la demande

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que les parties requérantes ne font état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur accorder le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de leur récit. Tout d'abord, elle relève que celui-ci est ponctué d'invraisemblances liées au fait que, même après le début de leurs problèmes, les requérants déclarent s'être rendus régulièrement à Tirana et s'y être mariés, ce qui ne paraît pas crédible sachant que c'est à cet endroit que vivent les personnes qu'ils craignent, en l'occurrence l'oncle et le père de la requérante. Elle dresse le même constat s'agissant des allers-retours que la requérante déclare avoir effectué entre Ferizaj et Pristina, où elle résidait chez sa tante maternelle, après le départ du requérant en décembre 2014. De même, elle considère qu'il est invraisemblable que le jour de la célébration du mariage à Tirana, la requérante ait pris le risque de se rendre chez sa sœur pour lui annoncer la nouvelle. Elle estime également peu crédible que l'oncle de la requérante ne soit plus jamais revenu à Ferizaj après sa dernière visite de juillet 2014 sur le lieu de travail du requérant et dit qu'il est surprenant que le père et l'oncle de la requérante ne se soient jamais rendus au domicile des requérants alors que celui-ci se trouve à courte distance de celui des parents du requérant. Par ailleurs, elle relève des divergences entre les déclarations des parties requérantes au Commissariat général et dans leurs questionnaires complétés à l'Office des étrangers ; ces divergences portent sur l'endroit où elles auraient vécus avant leurs départs respectifs du pays ainsi que sur les raisons pour lesquelles la famille de la requérante s'oppose à leur relation. Elle relève encore le manque d'empressement avec lequel le requérant a introduit sa demande d'asile et qu'il ressort des profils Facebook des requérants que ceux-ci ont publié des photographies datées de deux jours avant le départ du requérant du pays et des mois de juin, juillet et aout 2014, ce qui paraît incohérent. Enfin, les documents déposés sont jugés inopérants.

5.3. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livrent à une critique de la motivation de la décision entreprise.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leur demande

a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par les parties requérantes, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. À cet égard, les décisions entreprises sont donc formellement motivées.

5.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par les parties requérantes ainsi que sur la crédibilité de leur crainte.

5.8. En l'espèce, le Conseil tient d'emblée à souligner qu'il ne se rallie pas au motif de la décision attaquée qui relève qu'il ressort des profils Facebook des requérants que ceux-ci ont publié des photographies datées de deux jours avant le départ du requérant du pays et des mois de juin, juillet et aout 2014. A cet égard, le Conseil peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle souligne que la date de publication de ces photographies ne coïncide pas nécessairement avec la date à laquelle elles ont effectivement été prises.

Le Conseil ne se rallie pas davantage au motif des décisions querellées qui reprochent aux requérants des contradictions entre leurs déclarations au Commissariat général et dans leurs questionnaire à l'Office des étrangers. En effet, le Conseil estime que ce motif est valablement rencontré par les arguments de la requête auxquels il se rallie.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil estime que les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; le Conseil relève avec la partie défenderesse que le récit des requérants est ponctué d'une série d'invraisemblances qui empêchent d'accorder foi aux événements qu'ils relatent et de croire à l'existence de leurs craintes. En particulier, le Conseil ne peut croire que, s'ils craignaient à ce point l'oncle et le père de la requérante, les requérants aient tout de même pris le risque de se rendre plusieurs fois à Tirana et de s'y marier et ce, après que le début des menaces portées à leur encontre. Le Conseil considère également qu'il est invraisemblable que le père et l'oncle de la requérante ne les aient jamais retrouvés à leur domicile à Ferizaj durant tous ces mois au cours desquels ils étaient à leur recherche et alors qu'il se sont rendus au domicile des parents du requérant, situé à courte distance, ainsi que sur le lieu de travail de celui-ci.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les constats qui précèdent, combinés au fait que le requérant a attendu plusieurs mois pour introduire une demande d'asile, empêche le Conseil de croire aux faits allégués par les requérants et à l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécution.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que les parties requérantes, dans leur requête, ne formulent aucun moyen sérieux susceptibles de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, et qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de leur récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par les requérants, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.9.1. Ainsi, elles relèvent tout d'abord que les décisions attaquées indiquent de manière erronée que les requérants auraient appris l'arrestation et l'emprisonnement du père de la requérante une fois arrivés sur le territoire belge alors qu'il ressort de leurs déclarations concordantes qu'ils ont en réalité appris ces événements alors qu'ils se trouvaient toujours au Kosovo. Elles considère que cette erreur est interpellante « *dès lors qu'elle touche un élément essentiel du récit, à savoir les menaces et, par voie de conséquence, les craintes de persécution des requérants* ».

Si le Conseil constate avec les parties requérantes cette erreur matérielle figurant dans l'exposé des faits des décisions attaquées, il considère néanmoins que cette erreur reste sans incidence sur la teneur des décisions attaquées, celles-ci ne tirant aucun argument de cet élément factuel, dans leur motivation quant au refus de la demande d'asile des parties requérantes.

5.9.2. Ensuite, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir du tout instruit « *le problème principal invoqué par les requérants à l'appui de leur demande d'asile, à savoir le Kanun* ». Elles relèvent à cet égard qu'aucune question n'a été posées au requérants sur cette pratique et que le dossier administratif ne contient aucune information y relative.

Pour sa part, le Conseil considère que la partie défenderesse n'avait pas à instruire cette question ni à disposer d'informations sur la pratique du Kanun. En effet, même à supposer que de telles informations puissent avoir confirmé que le Kanun prévoit expressément la pratique des mariages forcés ou arrangés, elles auraient été sans incidence sur le fait qu'en l'espèce les nombreuses invraisemblances, contradictions et incohérences qui ponctuent le récit des requérants ont valablement pu conduire la partie défenderesse à ne pas croire aux faits qu'ils allèguent et à l'existence d'une crainte de persécution dans leur chef du fait de l'opposition du père et de l'oncle de la requérante à leur relation, sans qu'il importe que cette opposition ait été dictée ou non par leur attachement au préceptes du Kanun.

5.9.3 Les parties requérantes justifient en outre leur décision de se marier à Tirana par les complexités administratives dans l'hypothèse d'un mariage au Kosovo, lesquelles auraient pris énormément de temps et n'auraient probablement pas été terminées en temps et heure pour la rentrée, ce qui aurait empêché la requérante de poursuivre ses études universitaire au mois d'octobre 2014. De même, elles avancent que les allers-retours de la requérante à Tirana, au nombre de deux, ont été dictés par des raisons impérieuses liées à la nécessité d'adapter ses documents d'identité suite à son mariage, d'obtenir un passeport et d'entreprendre des démarches auprès de l'université.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. Il considère en effet que les raisons avancées pour justifier leur choix d'encore se rendre à Tirana après le début de leurs problèmes et de s'y marier constituent des justifications futiles par rapport à la nature et à la gravité des menaces dont ils avaient déjà fait l'objet, à savoir une visite armée de l'oncle et du père de la requérante au domicile des parents, une visite de l'oncle de la requérante sur le lieu de travail du requérant et de nombreux appels téléphoniques menaçants.

5.9.4. De même, le Conseil ne peut rejoindre les parties requérantes lorsqu'elles soutiennent que « *le fait que Tirana soit une grande ville et que personne ne savait que le requérante s'y trouvait, rendait les rencontres fortuites avec l'oncle ou le père de la requérante quasi-impossible* » ou que le risque pris par la requérante d'aller rendre visite à sa sœur le jour de la célébration du mariage était « *calculé, le père n'ayant aucune raison d'être là à ce moment de la journée* ». A nouveau, le Conseil ne peut croire que, si elle craignait à ce point son oncle et son père, la requérante ait pris de telles risques, fussent-ils « *calculé* ».

5.9.5. Concernant le fait qu'il paraisse invraisemblable que les requérants n'aient jamais été retrouvés à leur domicile, la requête introductory d'instance soutient que « *dès la venue de l'oncle sur le lieu de travail du requérant, les requérants ont décidé de quitter la maison de la tante du requérant pour trouver un nouveau logement sans aucun lien avec leurs familles ; c'est ainsi qu'ils ont trouvé l'appartement d'un ami du requérant dans un immense immeuble.* » Elle précise que « *les requérants ne sont pas domiciliés à cette adresse et n'ont indiqué à personne qu'ils y vivaient* ».

Ces explications ne convainquent cependant pas le Conseil qui ne peut croire que, durant tout ce laps de temps, ni l'oncle ni le père de la requérante n'aient jamais réussi à les localiser. Ceci paraît d'autant plus invraisemblable que les parties requérantes soutiennent elles-mêmes, dans leur requête, que c'est grâce l'oncle maternel du père de la requérante, lequel a travaillé pour la police et disposait d'énormément de contacts, qu'ils ont pu avoir connaissance de l'adresse du domicile des parents du requérant et du lieu de travail de ce dernier. La seule circonstance que les requérants ne sont pas domiciliés à l'adresse de l'appartement mis à leur disposition par leur ami ne permet pas de croire qu'ils n'auraient pas pu y être retrouvés. Quant au fait que la requérante ait déclaré qu'elle restait systématiquement enfermée, cet élément doit être relativisé puisqu'après la visite de l'oncle de la requérante sur le lieu de travail du requérant, les requérants se sont encore mariés à Tirana et y ont effectué des allers-retours.

5.9.6. Quant aux informations publiées sur les profils Facebook des requérants, si le Conseil a déjà eu l'occasion de souligner qu'il ne se ralliait pas au motif des décisions attaquées à cet égard, il considère néanmoins que le fait, pour les requérants, de publier des photographies d'eux sur leurs profils Facebook à des dates (juin, juillet, août 2014) où ils viennent d'être la cible de graves menaces et où leur problèmes sont à leur paroxysme, constitue un indice supplémentaire de l'absence de craintes dans leur chef.

5.10. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.11. Les parties requérantes invoquent également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que les parties requérantes n'établissent pas avoir été persécutées.

5.12. En réponse à l'argument des parties requérantes sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.13. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Quant aux documents annexés à la requête, ils ne modifient en rien les constatations susmentionnées. En effet, l'article relatif aux vendettas en Albanie, daté du 11 mars 2004, est un article général relatif à l'application des règles de vendetta en Albanie. Cependant, cet article ne traite nullement de la situation personnelle des parties requérantes et n'est pas de nature à démontrer la réalité de leurs craintes de persécution. Par ailleurs, le relevé des températures à Pristina pour le mois de novembre 2014 visait à critiqué le motif de la décision, auquel le Conseil ne s'est pas rallié, selon lequel les photographies publiées sur les profils Facebook des requérants ont été prises à la même date que celle à laquelle elles ont été publiées. Enfin, l'arrêt n° 148.762 du Conseil du contentieux des étrangers, et plus particulièrement le passage repris en page 13d de la requête, traite de l'absence de protection offerte par les autorités étatiques dans les cas de conflits familiaux, notamment dans le cadre des vendettas. Cependant, la crédibilité des faits invoqués par les parties requérantes ayant été remise en cause par le Conseil, la question de la protection des autorités manquent de pertinence.

5.14. A l'appui de leur demande de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Or, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les craintes des parties requérantes sont sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.15. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leurs pays respectifs, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. En conclusion, il apparaît que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leurs pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leurs pays respectifs, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ